

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 58 vom 21. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___58)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 58 du 21 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 58 del 21 gennaio 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, IMPÔT, MINIMUM VITAL, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) La présente procédure concerne en définitive la situation des parties jusqu'au 31 décembre 2013, moment du départ en Grande-Bretagne de Z.\_\_\_\_\_ et des enfants [...] et [...]. Il s'agit dès lors de statuer sur la contribution d'entretien due depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, la période qui suit étant l'objet de l'autre procédure d'appel en cours. b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). c) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans un litige dont la valeur litigieuse calculée selon l'art. 92 al. 2 CPC dépasse 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les

raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). En l'espèce, l'appelant produit la décision de taxation et calcul de l'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt fédéral direct pour l'année 2012, notifiée par l'Office d'impôt du district de Nyon le 11 octobre 2013. Produite dans un litige portant sur le montant d'une contribution due notamment pour l'entretien d'enfants mineurs, cette pièce est recevable.

### **E. 3**

e éd., n. 10 ad art. 137 CC). L'art. 163 al. 1 CC prévoit que mari et femme contribuent chacun selon ses facultés à l'entretien de la famille. Pour déterminer la capacité financière d'un débiteur d'entretien, il convient de se fonder avant tout sur le revenu net effectif. Celui-ci comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, ou encore bonus reçus (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.33 ad art. 176 CC). Les indemnités pour frais professionnels ne sont pas comprises dans le revenu si elles correspondent à des dépenses qui résultent effectivement de l'activité professionnelle. Si ce n'est pas le cas, de telles indemnités doivent être considérées comme un élément du salaire, indépendamment de la réglementation dont elles font l'objet dans le contrat de travail (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.47 ad art. 176 CC). Le montant de la contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle du minimum vital avec participation à l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux, à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter. En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures. Le standard de vie choisi d'un commun accord par les époux constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 126 III 8 c. 3c; TF 5A\_345/2007 du 22 janvier 2008 c. 2.1 et les références citées). Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011, p. 993; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification

peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A\_81 1/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et réf.) ou lorsque le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances d'une manière caractérisée (Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 5 ad art. 179 CC). c) En l'espèce, il est établi que l'appelant perçoit un montant mensuel de 1'650 fr. à titre d'indemnité pour frais de voiture et de téléphone. Or, il a produit des pièces démontrant qu'il supportait des charges de véhicule. Dans la mesure où les indemnités pour frais professionnels doivent être comprises dans le revenu uniquement si elles correspondent à des dépenses qui résultent effectivement de l'activité professionnelle, il y a lieu de tenir compte des charges effectives supportées par le débiteur d'entretien. L'appelant n'a pas démontré supporter des frais de téléphone, et le montant de ses frais de véhicule n'atteint pas les 1'650 fr. d'indemnité qu'il perçoit chaque mois. On retiendra dès lors un montant équivalant à la moitié du montant du forfait versé par son employeur, soit 825 fr. par mois. Le premier juge a considéré qu'il n'était pas possible de tenir compte des frais effectifs de voiture et de téléphone supportés par l'appelant dès lors que celui-ci n'avait pas formé appel contre le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mars 2013. Cette argumentation ne peut pas être suivie. En effet, l'appelant n'avait, dans un premier temps, invoqué ni le forfait de 1'650 fr. qu'il percevait ni le montant de ses charges y relatives, estimant que ces montants étaient compensés. Le juge a tout de même tenu compte de l'indemnité perçue, mais sans inclure dans les charges les frais effectifs supportés par l'appelant, alors qu'elles devaient être prises en compte, puisque l'indemnité versée ne correspond pas à un salaire versé sans contrepartie. Il s'agit d'une évaluation inexacte des faits que le premier juge aurait dû corriger, ce d'autant plus que la maxime inquisitoire est applicable en l'espèce, et que le montant de la contribution a été quoi qu'il en soit modifié en raison de faits nouveaux. Le grief de l'appelant doit dès lors être admis en ce sens que ses frais effectifs de véhicule doivent être pris en compte dans ses charges à hauteur de 825 fr. par mois.

#### **E. 4**

a) Dans un second grief, l'appelant invoque une application arbitraire du droit. Selon lui, le premier juge aurait dû tenir compte de sa charge fiscale, certes indéterminée lors du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mars 2013, mais qui a ensuite été précisée devant le premier juge. b) aa) Lorsque la contribution d'entretien est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale (ATF 127 III 68 c. 6.3.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A\_332/2013 du 18 septembre 2013 c. 4.1 ; TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1 et les références citées). bb) La maxime inquisitoire, applicable à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC), impose au juge d'énoncer et d'établir les faits déterminants. Elle ne dispense pas les parties de collaborer, et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (Haldy, CPC commenté, Bâle 2010, n. 7 ad art. 55 CPC). c) En l'espèce, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mars 2013 a renoncé à prendre en compte les impôts dans les charges de l'appelant au motif que leur montant précis pour 2012 n'était pas encore connu. Le premier juge a quant à lui considéré qu'il ne se justifiait pas de tenir compte de la charge fiscale de Q. \_\_\_\_\_, dès lors que la charge fiscale de l'intimée n'était pas non plus incluse dans le calcul. Or, l'appelant a dûment allégué, pièce à

l'appui, être soumis à une charge fiscale importante. Au demeurant, au vu de sa situation financière, l'existence d'une charge fiscale peut être tenue pour établie. Percevant un revenu mensuel net de 16'837 fr., dont à déduire le montant de la contribution d'entretien qu'il verse aux siens, sa charge fiscale mensuelle n'est pas inférieure à 2'700 francs, selon une estimation basée sur le revenu, déduction faite des contributions d'entretien ([www.fiscal.vd.ch/calcullette](http://www.fiscal.vd.ch/calcullette)). S'agissant de la charge fiscale de l'intimée, elle n'a fait l'objet d'aucune allégation dans la procédure. Partant, il n'en sera pas tenu compte, cela d'autant qu'il n'est pas établi que l'intimée ait payé des montants d'impôts durant la période considérée. En revanche, l'appelant a été sommé de verser des montants réguliers à titre d'arriérés d'impôts, et s'est acquitté par le passé de charges fiscales importantes. Par conséquent, il y a lieu de tenir compte de sa charge d'impôts courants, à hauteur de 2'700 fr. par mois. Les autres postes retenus par le premier juge peuvent être maintenus. Ainsi, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 16'837 fr. pour l'appelant et de charges d'un montant total de 9'325 fr. 15, y compris des frais de véhicule à hauteur de 825 fr. et une charge fiscale de 2'700 fr., on constate qu'il dispose d'un excédent de 7'411 fr. 85. La situation de l'intimée est inchangée, et son découvert est toujours de 1'296 fr. 30. Les gains du couple s'élèvent à 22'937 fr. et leurs charges incompressibles totales à 16'821 fr. 45, ce qui aboutit à un avoir disponible de 6'115 fr. 55, réparti à raison de 40 % pour l'appelant et 60 % pour l'intimée, qui a droit dès lors à un montant de 3'669 fr. 30 additionné de son découvert, soit une pension de 4'965 fr.60, arrondie à 5'000 francs. La question du point de départ de la pension n'a pas à être examinée, cet élément n'ayant pas été remis en cause par les parties.

## **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du prononcé attaqué doit être modifié en ce sens que Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de Z. \_\_\_\_\_, d'une contribution mensuelle de 5'000 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1<sup>er</sup> juin 2013. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe presque intégralement (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant a droit à des dépens d'appel, qui sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, l'intimée versera à l'appelant le montant de 3'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le chiffre I du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 17 octobre 2013 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est modifié en ce sens que Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de Z. \_\_\_\_\_, d'une contribution mensuelle de 5'000 fr. (cinq mille francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1<sup>er</sup> juin 2013. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV.

L'intimée Z.\_\_\_\_\_ versera à l'appelant Q.\_\_\_\_\_ le montant de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 22 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Caroline Ferrero Menut, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), - Me Mireille Loroch, avocate (pour Z.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.